RÈGLEMENT (CEE) N° 1802/77 DE LA COMMISSION

du 4 août 1977

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/77 (2), et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/77 (4), et notamment son article 46 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission, du 4 juin 1976, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1054/77 (6), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que la république d'Afrique du Sud a demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom d'une unité géographique, du nom d'une variété de vigne ou de l'année de récolte en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 31 paragraphe 3, de l'article 32 paragraphe 2 et de l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 ; que, dans l'intention d'éviter une discrimination dans la désignation des vins importés par rapport aux vins communautaires, il est opportun de compléter le règlement (CEE) n° 1608/76 dans ce sens ;

considérant que, pour tenir compte du délai de la procédure d'agrément pour les étiquettes des vins de table et des v.q.p.r.d. destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique, il est opportun de permettre jusqu'au 31 août 1978 pour ces vins l'utilisation des étiquettes dont certaines indications ne répondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 2133/74 et du présent règlement à condition qu'il puisse être prouvé que ces étiquettes ont reçu l'agrément préalable des autorités américaines ;

considérant que l'adaptation de la législation de certains États membres aux dispositions communautaires régissant les indications géographiques ne peut être faite dans les délais prévus par l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1608/76 ; que les milieux professionnels ont besoin d'une période suffisamment longue pour se familiariser avec les nouvelles dispositions prises par les États membres pour s'adapter aux règles communautaires ; qu'il convient donc de permettre que les États membres puissent déroger jusqu'au 31 août 1977 aux dispositions de l'article 13 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 2133/74 ;

considérant que l'Afrique du Sud a demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins dont la désignation comporte des indications non prévues par le règlement (CEE) n° 1608/76 mais qui sont conformes aux dispositions nationales de ce pays et qui peuvent être permises en application des règles prévues au règlement (CEE) n° 2133/74 ; qu'il est donc approprié de compléter le règlement (CEE) n° 1608/76 dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 12 du règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit :

a) le texte figurant au paragraphe 1 premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — d'Afrique du Sud, d'Australie et d'Israël portent une indication géographique inscrite à la liste figurant à l'annexe II même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans l'aire de production dont il porte le nom, » ;

b) après les termes « — d'Israël » figurant au paragraphe 2, les termes « — d'Afrique du Sud » sont ajoutés ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 15.
(3) JO n° L 277 du 17. 8. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 130 du 25. 5. 1977, p. 1.

c) le texte figurant au paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) d'Afrique du Sud, d'Australie et d'Israël portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins récoltés dans l'année ; ».

Article 2

L'article 21 du règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est complété par le texte suivant :

« Jusqu'au 31 août 1978 peuvent être utilisés, pour les vins de table et pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique, des étiquettes qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 2133/74 et du présent règlement, à condition qu'il puisse être prouvé que ces étiquettes ont reçu l'agrément des autorités américaines. »

2. Le paragraphe 1 *ter* suivant est ajouté :

« 1 *ter*. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 2133/74, un État membre peut, jusqu'au 31 août 1978, admettre que chaque indication comportant tout ou partie du nom d'une région déterminée au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 817/70 pour un v.q.p.r.d. correspondant à une autre région déterminée ne soit pas faite à l'aide d'un code, même si cet État membre n'a pas pris d'autres mesures qui sont de nature à éviter des confusions relatives à l'origine géographique du vin. »

3. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les vins et les moûts de raisins dont la désignation et la présentation ne correspondent pas au règlement (CEE) n° 2133/74 et au présent règlement peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à l'épuisement des stocks, à condition que les lots dépassant 10 hectolitres, non encore mis en circulation le 31 décembre 1977, soient déclarés aux autorités désignées par l'État membre concerné. »

4. Le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« 2 *bis*. Jusqu'au 31 août 1978, des vins et des moûts de raisins peuvent être mis dans des récipients d'un volume de 60 litres ou moins et revêtus d'étiquettes dont les indications sont conformes au règlement (CEE) n° 2133/74 et au présent règlement dans leur version applicable au 1er avril 1977.

Les vins et les moûts de raisins dont la désignation et la présentation sont conformes au règlement (CEE) n° 2133/74 et au présent règlement, dans leur version applicable au 1er avril 1977, peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à l'épuisement des stocks. »

Article 3

1. Le point 1 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1608/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. AFRIQUE DU SUD

— 'Certified by the Wine and Spirit Board'

— 'Wine of Origin Certified by the Wine and Spirit Board'

— 'Wine of Origin Superior certified by the Wine and Spirit Board'. »

2. Le point I de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1608/76 est remplacé par le texte suivant :

« I. AFRIQUE DU SUD

Les vins portant un des noms suivants de la région viticole ou d'une sous-région viticole dont ils sont originaires :

1. Région viticole de Breëriviervallei (Brede River Valley)
2. Région viticole de Caledon
3. Région viticole de Constantia
4. Région viticole de Durbanville
5. Région viticole de Klein Karoo
6. Région viticole d'Olifantsrivier (Olifants River)
7. Région viticole de Paarl

   sous-région viticole de Franschhoek
8. Région viticole de Piketberg (Piquetberg)
9. Région viticole de Robertson

   — sous-régions :

   — Mc Gregor
   — Vinkrivier
   — Goree
   — Riverside
   — Eilandia
10. Région viticole de Stellenbosch
11. Région viticole de Swartland

    sous-région de Riebeek Berg
12. Région Région viticole de Schwellendam
13. Région viticole de Tulbagh
14. Région viticole de Worcester

    sous-régions :

    — Goudini
    — Nuy
    — Slanghoek. »

3. Le point I de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1608/76 est remplacé par le texte suivant :

« Noms des variétés admis dans la Communautés	Synonymes admis
I. AFRIQUE DU SUD	
Bukettraube	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	
Chardonnay	
Chenel	
Chenin blanc	Steen
Cinsaut	
Clairette blanche	
Colombard	
Gamay	
Gewürztraminer	
Red Grenache	Rooi Grenache
Heroldrebe	
Kerner	
Merlot	
Muller-Thurgau	
Muscadel (Red and White)	Muskadel (Rooi en Wit)
Muscat d'Alexandrie	White (Wit) Hanepoot, Red (Rooi) Hanepoot
Palomino	
Pinotage	
Pinot noir	
Riesling	
Sémillon	Greengrape (Groendruif)
Shiraz	
Sauvignon blanc	
Souzão	
Sylvaner	
Teinturier mâle	Pontac (Pontak)
Tinta Barocca	
Ugni blanc	Trebbiano »
Verdot	
Weißer Riesling	
Zinfandel	

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président